

PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral réduisant la vitesse de circulation maximale autorisée
dans le cadre des mesures anti-pollution**

Vu la directive européenne 2002/3/CE du parlement européen et du conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.221-1, L.221-3, L.223-1, L.223-2, R.221-1, R.223-2, R.223-3 et R.223-4 ;

Vu le code des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3221-4, L.3221-5 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.411-1, R.411-18, R.411-19 et le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2003 portant agrément de l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Picardie, ATMO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 instituant une procédure d'information et recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté de gestion du trafic routier du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité, zone de défense nord, du 13 mars 2014

Considérant que les seuils de pollution atmosphérique aux particules fines dépassent le niveau d'alerte ;

Considérant les conditions météorologiques et l'évolution de ces conditions ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est limitée à compter du vendredi 14 mars 2014 à 6h:

- à 70 km/h sur les axes routiers du département normalement limités à 90 km/h
- à 90 km/h sur les axes routiers du département normalement limités à 110 km/h

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et de secours

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le responsable du centre régional d'informations et de coordination routière de Lille, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2014



Emmanuel Berthier